



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/01639 du 03 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GAGARINE TRUILLOT
SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA-ORSA) déposé en date du 28 juillet 2020, relatif au projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine, et enregistré sous le numéro 75 2020 00211 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 6 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 9 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le SIAAP le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 25 septembre 2020 ;

VU la demande de compléments présentée à EPA-ORSA en date du 28 octobre 2020, et les compléments apportés en retour en date du 1^{er} février 2021 ;

VU les avis en date du 15 avril 2021 et du 5 août 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'avis du 9 juin 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre reçu par message électronique par le service instructeur le 2 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/033 du 6 juillet 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 10 août 2021 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 03846 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine dans la séance du 16 décembre 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Seine (CODERST) établi le 11 mars 2022 par le service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 5 avril 2022 ;

VU le courriel du 6 avril 2022 par lequel il a été transmis à EPA ORSA le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'EPA-ORSA quant à la rédaction du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet une gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis – Seine Amont (EPA ORSA) est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot couvre une superficie d'environ 12 ha.

Le projet se déroule en plusieurs phases avec une fin d'opération envisagée à l'horizon 2030. Il comporte la réalisation d'environ 167 000 m² de surface de plancher (SDP), répartis entre :

- 93 000 m² de surface de plancher de logements (correspondant à environ 1 400 logements neufs à construire),
 - 60 000 m² de bureaux et activités,
 - 2 000 m² de commerces,
 - 12 000 m² d'équipements publics (école, gymnase, crèche et maison de quartier),
- et 4 hectares environ d'espaces publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC Gagarine Truillot.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">Régularisation et création de piézomètres</p> <p align="center">Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p align="center">Autorisation</p> <p align="center">Nappe d'accompagnement de la Seine : rabattement en phase chantier uniquement, à un débit supérieur à 80 m³/h.</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">Surface de la ZAC d'environ 12 ha</p> <p align="center">Le site ne présente pas de bassin versant intercepté en amont</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<p align="center">Autorisation</p> <p align="center">Aménagement d'installations et de remblai en zone inondable.</p> <p align="center">Surface soustraite à la crue de 34 981 m²</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRÉSCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter

l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire d'Ivry-sur-Seine.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident. Ils sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage,

protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet deux (2) mois avant le début des travaux de chaque lot ou dans le bilan semestriel, les plans de gestion de tous les aménageurs de lot au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

L'implantation des futures crèche et écoles ne doit pas porter sur un site pollué. Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et des inconvénients des différentes options de localisation.

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Une attention particulière est notamment portée sur la présence de solvants chlorés dans la nappe.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Alfortville.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 14.

4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 : Prescriptions liées à l'amiante

Un diagnostic amiante est réalisé avant démolition et l'amiante détectée est retirée conformément à la réglementation en vigueur et par des entreprises agréées.

Le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans les bilans semestriels.

4.7 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

4.8 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 8,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 11.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les 6 piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres ou ouvrages souterrains complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres et ouvrages de prélèvements ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 11.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Dans les bilans semestriels et au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

6.1 : Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

6.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le cas échéant, aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant obtention de l'autorisation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

6.3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux sont portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

6.4 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe et de la qualité des eaux

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire s'assure auprès des preneurs de lots que ces derniers réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) ;
- les analyses de qualité des eaux permettant de caractériser leur niveau de pollution.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Un bilan quantitatif présentant le cumul des prélèvements de l'ensemble des lots est joint au bilan semestriel.

6.5 : Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

7.1 : Modalités de rejet

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées prioritairement au milieu naturel et toute impossibilité doit être justifiée. Le rejet au réseau de collecte ne peut se faire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du gestionnaire de réseau. Les prescriptions indiquées par ce dernier doivent être respectées.

Les modalités de rejet, les résultats de l'analyse qualitative des eaux démontrant l'absence d'impact sur la ressource en eau et le système de traitement le cas échéant sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux de pompage. Ces obligations sont indiquées par le bénéficiaire aux preneurs de lots.

7.2 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

8.1 : Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 9.

8.2 : Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 35,36 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

Le projet soustrait une surface de 34 981 m² à la crue de la Seine.

8.3 : Mesures en phase chantier

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4.

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 4.8.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les

dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;

- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

La réalisation d'un bassin aérien provisoire permet la compensation de la tranche altimétrique de 34,50 à 35,00 m NGF qui reste déficitaire de 2 980 m³ au maximum. Le bassin est équipé d'un dispositif de pompage pour le vider après la crue.

Les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de cet ouvrage sont transmises au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

8.4 : Mesure de compensation

Le projet se situe en zone de stockage ou de vitesses non considérables. Par conséquent, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée de la façon suivante :

Tranches altimétriques	Cotes NGF	Volume disponible à la crue à l'état initial (m ³)	Volume disponible à la crue à l'état projet (m ³)	Différence
1	< 31,50 m NgF	0	0	0
2	De 31,50 à 32,00 m NGF	0	0	0
3	De 32,00 à 32,50 m NGF	0	0	0
4	De 32,50 à 33,00 m NGF	11689	40591	28902
5	De 33,00 à 33,50 m NGF	6723	7155	432
6	De 33,50 à 34,00 m NGF	49522	66719	17197
7	De 34,00 à 34,50 m NGF	45479	62059	16580
8	De 34,50 à 35,00 m NGF	50828	59613	8785
9	De 35,00 à 35,36 m NGF	38274	39572	1299
Total		202515	275710	73195

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- la démolition et le remodelage du terrain,
- la réalisation de parkings en sous-sol cuvelés jusqu'au terrain naturel et inondable uniquement par les crues de la Seine,

Compte tenu du remblaiement important sur la parcelle dite « APHP » au sein de la ZAC, l'inondabilité des parkings sera assurée par la mise en place de deux canalisations de diamètre 500 mm permettant d'acheminer l'eau de la crue depuis le terrain de l'APHP limitrophe au sud de la ZAC. L'accord des représentants de l'APHP concernant le droit de passage et d'entretien des prises d'eau est fourni au service en charge de la Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de cet ouvrage sont

transmises au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux risques carrières

Des études géotechniques complémentaires sont réalisées et jointes dans les bilans semestriels.

S'ils sont nécessaires, les travaux de confortement du sous-sol et de fondations sont réalisés conformément aux Notices Techniques de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et notamment celle du 6 janvier 2003, aux Documents techniques unifiés et aux Cahiers des clauses techniques générales en vigueur.

Ces prescriptions sont inscrites dans les cahiers des charges de la cession de chaque lot de cette ZAC.

ARTICLE 11 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u> <i>Information</i>	<i>Sans délai</i>
Risque de pollution des sols	<u>Article 4.2</u> Plans de gestion suite aux diagnostics environnementaux	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux des lots</i>
Risque inondation	<u>Article 4.4</u> Procédure de gestion des crues	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Amiante	<u>Article 4.6</u> Diagnostic amiante	<i>Bilan semestriel</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.8</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u>	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u>	<i>Bilan semestriel</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement Informations	<i>Bilan semestriel et un (1) mois avant les travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prélèvements en nappe	<u>Article 6.1</u> Technique de prélèvement	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 6.3</u> Modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux	
	<u>Article 6.4</u> Auto surveillance et bilan quantitatif du cumul des prélèvements des lots	<i>Bilan semestriel</i>
	<u>Article 7.1</u> Modalités de rejet, résultats de l'analyse qualitative des eaux, système de traitement	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 8.3</u> Tableau de suivi des remblais et déblais	<i>Bilan semestriel</i>
	Principes de compensation en phase chantier (notamment le bassin)	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	<u>Article 8.4</u> Principes de compensation (caractéristiques des ouvrages – prises d'eau)	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
	Accord des représentants de l'APHP concernant le droit de passage et d'entretien des prises d'eau	<i>Avant le démarrage des travaux.</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont

celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiés selon l'article 4.4.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 15.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 15 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures (2 ouvrages de transparence) et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

15.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC Gagarine Truillot correspond à l'emprise du projet, soit environ 12 ha.

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée et un stockage du surplus est réalisé pour l'arrosage des espaces verts et des secteurs en agriculture urbaine liée au projet. En dernier recours, un rejet au réseau est réalisé.

Conception des ouvrages

Les pluies inférieures ou égales à 10 mm/jour ne peuvent générer un rejet aux réseaux d'assainissement.

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- mise en place de revêtements perméables au niveau des voiries ;
- infiltration et évapotranspiration par le biais d'espaces végétalisés (noues d'infiltration, espaces verts de pleine terre, espaces verts sur dalle, toitures végétalisées) ;
- réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces végétalisés en toiture : installation de citernes équipées de pompes sur toutes les toitures avec un dimensionnement précisé dans les fiches d'îlot ;
- réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces en agriculture urbaine et des espaces de biodiversité des cœurs d'îlot : sous les rampes des parkings mutualisés, des cuves récupèrent les eaux de pluies des balcons et loggias, des surfaces imperméabilisées au sol, et si besoin, le trop plein des citernes de toitures. Leur dimensionnement sera précisé dans les fiches d'îlot

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées vers le réseau qu'après régulation et en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle. La localisation des exutoires est transmise dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol. La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux pluviales est transmise au service chargé de police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement, et à minima de gérer les 10 premiers mm de pluies en 24h.

Les CCCT sont transmis par le bénéficiaire pour information dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 15.3 ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Suivi

Dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

15.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

15.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les ouvrages sont gérés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne et l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Un porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages est transmise au service en charge de la Police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

15.4 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des

- organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

15.5 : Porter à connaissance à effectuer auprès de la CLE du SAGE Bièvre

Les éléments d'information demandés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre dans son avis du 5 août 2021 sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans les bilans semestriels et (2) deux mois avant le début des travaux.

ARTICLE 16 : Agriculture urbaine

Le mode de gestion retenu pour assurer la pérennité des installations d'agriculture urbaine, en particulier pour celles implantées dans des espaces privés est communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux.

ARTICLE 17 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 11</u> Cahier de suivi de l'exploitation	
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 12</u> Modalités de comblement	<i>Un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 15.1</u> CCCT Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
	<u>Article 15.2</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées	<i>Information sans délai</i>
	<u>Article 15.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public Porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages	<i>Dès connaissance</i>
	<u>Article 15.4</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé Cahier de vie	<i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i>
	<u>Article 15.5</u> Porter à connaissance – éléments demandés par le SAGE Bièvre	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
Agriculture urbaine	<u>Article 16</u> Mode de gestion	<i>Un (1) an après la fin des travaux</i>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 18 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du

projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

ARTICLE 27 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 29 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI